



STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEBF

Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs (SEBF-CSQ)
3, rue Bécotte, Victoriaville (Québec) G6P 8K6
Téléphone : 819 809-2206 Télécopieur : 819 809-2230
Courriel : secretariat@sebf-csq.ca Site Web : sebf-csq.ca

Adopté en assemblée générale le 13 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales.....	3-5
Chapitre 2	Les membres.....	6-8
Chapitre 3	Assemblée générale.....	9-10
Chapitre 4	Conseil des délégués et délégués.....	11-15
Chapitre 5	Conseil administratif.....	16-22
Chapitre 6	Conseil exécutif.....	23-24
Chapitre 7	Fonctions et responsabilités des membres du Conseil administratif.....	25-28
Chapitre 8	Les comités.....	29-34
Chapitre 9	Autres dispositions.....	35-37

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 NOM ET CONSTITUTION

- a. Le syndicat porte le nom de « Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis (CSQ) ». Il est constitué par celles et ceux qui adhèrent aux statuts et règlements.
- b. Il peut être officiellement désigné par le sigle « SEBF (CSQ) ».

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

- a. « Syndicat » désigne le « Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis ».
- b. « Membre » désigne toute personne qui répond aux exigences de l'article 2.1 des statuts et règlements.
- c. « Centrale » désigne la « Centrale des syndicats du Québec » aussi connue sous le sigle CSQ.
- d. « Fédération » désigne la « Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ) » aussi connue sous le sigle FSE (CSQ).
- e. « Déléguée syndicale ou délégué syndical » désigne la personne élue par les membres d'une école ou d'un centre pour assumer les fonctions prévues aux statuts et règlements.

ARTICLE 1.3 MISSION

- a. La mission principale du Syndicat consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels, sociaux et culturels des membres qu'il représente.
- b. Pour réaliser cette mission, le Syndicat doit :
 - 1. se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail pour le bénéfice de ses membres;

2. signer avec l'employeur les conventions collectives de ses membres;
3. mener toute activité coopérative ou d'entraide au profit de ses membres;
4. participer à l'évolution sociale de son milieu;
5. assumer la formation syndicale et professionnelle de ses membres.

ARTICLE 1.4 DROITS ET POUVOIRS

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits et pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1964, ch. 146), par le *Code du travail* et par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 1.5 AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à une centrale syndicale et à tout autre organisme d'intérêt identique au sien par décision de ses membres réunis en Assemblée générale.

ARTICLE 1.6 DÉSAFFILIATION

- a. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.
- b. Pour être applicable, une décision de désaffiliation doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres. Tous les membres sont informés du lieu et du moment du scrutin, lesquels sont choisis de manière à faciliter le vote. Les membres devront être prévenus de la tenue du scrutin au moins 48 heures à l'avance.
- c. La Centrale peut déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

- d. À la demande de la Centrale, le Syndicat doit accepter de recevoir à toute Assemblée générale, deux personnes désignées par la Centrale. Il devra permettre à ces personnes d'exprimer leur opinion.
- e. Le Syndicat transmet à la Centrale une copie de la convocation et du projet d'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL

- a. Le siège social du Syndicat est situé au 3, rue Bécotte à Victoriaville.
- b. Tout déplacement du siège social doit être approuvé par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

ARTICLE 1.8 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Syndicat commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 1.9 COMPÉTENCE

- a. Le Syndicat est habilité à représenter toutes les personnes salariées qui dispensent des services d'enseignement au Centre de services scolaire des Bois-Francs pour lesquelles il est accrédité ou en processus d'accréditation.
- b. Le Syndicat est aussi habilité à représenter les membres qui ont été suspendus, déplacés ou congédiés et pour lesquels des actions ou recours sont possibles.
- c. Le Syndicat est aussi habilité à représenter les membres en congé avec ou sans traitement, à moins que l'Assemblée générale ne s'y oppose.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

ARTICLE 2.1 ADMISSION

a. Pour devenir membre, il faut :

1. être une personne salariée couverte par une unité d'accréditation détenue par le Syndicat ou pour laquelle il est en processus d'accréditation;
2. signer une carte d'adhésion;
3. payer un droit d'entrée de 2,00 \$;
4. être accepté(e) par le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs.

b. Pour demeurer membre, il faut :

1. être une personne salariée couverte par une unité d'accréditation détenue par le Syndicat ou pour laquelle il est en processus d'accréditation;
2. verser sa contribution annuelle et toute autre redevance exigée;
3. se conformer en tout aux statuts et règlements ainsi qu'aux décisions du Syndicat.

ARTICLE 2.2 COTISATION

a. À compter de l'année scolaire 2008-2009, la cotisation syndicale des membres est fixée à 1,55 % du salaire gagné durant l'année scolaire.

De plus, à compter de l'année scolaire 2012-2013, une cotisation spéciale de 0,03 %, entièrement dédiée au soutien de la tâche de déléguée syndicale ou délégué syndical, est instituée conformément au paragraphe c du présent article.

- b. La cotisation annuelle des membres qui n'ont gagné aucun salaire à titre de personne salariée couverte par une unité d'accréditation détenue par le Syndicat durant l'année est fixée à 25,00 \$ sauf pour le membre suspendu ou exclu en vertu du paragraphe b. de l'article 2.4 des présents statuts et règlements.
- c. L'Assemblée générale peut, par un vote majoritaire, autoriser une cotisation spéciale.
- d. En conformité avec la Loi des syndicats professionnels, dans tous les cas, la fraction de la cotisation syndicale gardée ou reçue par le Syndicat, ne doit jamais être inférieure à 1,00 \$ par mois, pour chacun de ses membres.
- e. Pour les besoins du Syndicat, cette cotisation syndicale est appliquée sur une période allant du 1^{er} août d'une année au 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 2.3 DÉMISSION

- a. Tout membre peut se retirer du Syndicat en adressant une lettre à la présidente ou au président du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil administratif.
- b. Toutefois, un montant égal à la cotisation syndicale sera prélevé par l'employeur à même le salaire du membre démissionnaire, et ce, en application de l'article 47 du *Code du travail*.

ARTICLE 2.4 SUSPENSION ET EXCLUSION

- a. Les membres peuvent être suspendus ou exclus du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés au paragraphe d. de l'article 8.5.
- b. Peut également être suspendu un membre qui se retrouve en conflit d'intérêts du fait qu'il occupe à un centre de services scolaire des fonctions relevant d'un autre corps d'emploi.
- c. La suspension ou l'exclusion est du ressort du Conseil administratif à la suite des recommandations du comité de

discipline; la personne suspendue ou exclue peut faire appel au Conseil des déléguées et délégués.

ARTICLE 2.5 RÉADMISSION

Le membre qui a démissionné, qui a été suspendu ou exclu peut être réadmis en se conformant aux dispositions suivantes :

- a. faire parvenir une demande de réadmission au Syndicat en y indiquant les motifs à l'appui;
- b. être accepté par le Conseil administratif;
- c. payer un nouveau droit d'entrée de 2,00 \$.

Nonobstant ce qui précède, la personne suspendue ou exclue en vertu du paragraphe b. de l'article 2.4 peut être réadmise en se conformant aux dispositions de l'article 2.1 des présents statuts et règlements.

Le membre suspendu en vertu du paragraphe b. de l'article 2.4 est réadmis dès qu'il est couvert par une unité d'accréditation détenue par le Syndicat.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 3.2 POUVOIRS

- a. L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.
- b. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les priorités.

Plus particulièrement, les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

1. élire les membres du Conseil administratif en conformité avec les statuts et règlements;
2. accepter les nouveaux membres;
3. approuver ou modifier les statuts et règlements;
4. accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport annuel de la trésorière ou du trésorier et les états financiers préparés par les personnes nommées pour procéder à l'audit financier;
5. décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
6. accepter les conventions collectives;
7. décider de tout arrêt de travail;
8. fixer toute cotisation spéciale;
9. décider de la tenue d'un référendum.

ARTICLE 3.3 RÉUNIONS

- a. Le Syndicat doit tenir au moins une réunion ordinaire de l'Assemblée générale au cours de l'année.
- b. L'avis de convocation des réunions ordinaires de l'Assemblée générale est distribué à chaque membre au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Un projet d'ordre du jour doit être inclus.
- c. L'avis de convocation des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale est distribué à chaque membre au moins 48 heures avant le moment fixé pour sa tenue. Un projet d'ordre du jour doit être inclus et mentionner expressément tous les sujets à traiter.
- d. La présidence du Syndicat convoque les réunions de l'Assemblée générale aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.
- e. À la demande du Conseil exécutif, du Conseil administratif, du Conseil des déléguées et délégués ou de 20 membres, la présidence du Syndicat ou, à défaut, le Conseil administratif, doit convoquer une réunion dans les 7 jours.

ARTICLE 3.4 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

ARTICLE 3.5 VOTE

- a. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure ou les statuts et règlements ne le stipulent autrement.
- b. Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale sont exécutoires. Si elles ne sont pas respectées, le ou les cas sont référés au Comité de discipline.

CHAPITRE 4 – CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

ARTICLE 4.1 COMPOSITION

- a. Le Conseil des déléguées et délégués est composé :
1. des membres du Conseil administratif;
 2. des déléguées et délégués désignés dans chaque école et/ou bâtisse ou centre selon la répartition suivante :

1 à 29 membres :	1 déléguée ou délégué
30 à 49 membres :	2 déléguées ou délégués
50 à 69 membres :	3 déléguées ou délégués
70 à 89 membres :	4 déléguées ou délégués
90 à 109 membres :	5 déléguées ou délégués
110 à 129 membres :	6 déléguées ou délégués
130 à 149 membres :	7 déléguées ou délégués
150 membres ou plus :	8 déléguées ou délégués
- b. Les déléguées syndicales et délégués syndicaux sont nommés avant le 30 septembre de chaque année.
- c. Les déléguées syndicales et délégués syndicaux sont nommés un an et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement. Elles et ils sont réadmissibles. En cas de vacance, les membres de l'établissement concerné comblent cette vacance.
- d. Une déléguée ou un délégué peut se faire remplacer par une personne substitut désignée par les membres de l'établissement avant le 30 septembre. En l'absence d'une telle désignation, pour qu'une personne substitut puisse siéger au Conseil des déléguées et délégués, le membre qui se fait remplacer doit en aviser par procuration la présidence du Syndicat.
- e. Un membre du Conseil des déléguées et délégués qui s'absente, sans motif valable, de 3 réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le Conseil des déléguées et délégués.

ARTICLE 4.2 POUVOIRS

- a. Le Conseil des déléguées et délégués précise les orientations du Syndicat et prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite des objectifs adoptés par l'Assemblée générale.
- b. Plus particulièrement, les pouvoirs du Conseil des déléguées et délégués sont :
 1. adopter le plan d'action annuel préparé par le Conseil administratif;
 2. adopter le budget annuel préparé par le Conseil administratif;
 3. nommer les membres des comités prévus aux statuts et règlements;
 4. former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres;
 5. nommer les membres de la délégation du Syndicat au Congrès de la CSQ;
 6. étudier et recommander des amendements aux statuts et règlements;
 7. décider, s'il y a lieu, de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale;
 8. décider de toute affaire qui lui est référée par le Conseil administratif;
 9. surveiller la mise en œuvre des actions du Syndicat;
 10. pourvoir les postes qui sont vacants au Conseil exécutif, au Conseil administratif et aux différents comités;
 11. démettre de ses fonctions, le cas échéant, une déléguée syndicale ou un délégué syndical en vertu du paragraphe e. de l'article 4.1 des présents statuts et règlements;

12. adopter et réviser, s'il y a lieu, toutes les politiques internes du Syndicat;
13. décider de la tenue d'un référendum.

ARTICLE 4.3 RÉUNIONS

- a. Le Conseil des déléguées et délégués doit tenir au moins 5 réunions ordinaires au cours de l'année. Le jour, l'heure et l'endroit sont déterminés par le Conseil administratif ou par le Conseil des déléguées et délégués.
- b. L'avis de convocation des réunions ordinaires du Conseil des déléguées et délégués est transmis à chaque déléguée et délégué au moins 5 jours avant la tenue de ladite réunion. Un projet d'ordre du jour doit être inclus.
- c. L'avis de convocation des réunions extraordinaires du Conseil des déléguées et délégués est transmis à chaque déléguée et délégué au moins 24 heures avant le moment fixé pour sa tenue. Un projet d'ordre du jour doit être inclus et mentionner expressément tous les sujets à traiter.
- d. La présidence du Syndicat convoque les réunions du Conseil des déléguées et délégués aussi souvent qu'elle ou il le juge nécessaire.
- e. À la demande du Conseil administratif ou de 10 déléguées ou délégués, la présidente ou le président du Syndicat doit convoquer une réunion dans les 10 jours. Une telle demande doit exprimer le motif de la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 4.4 QUORUM

- a. Le quorum du Conseil des déléguées et délégués est de 50 % des déléguées et délégués nommés. Toutefois, s'il n'y a pas quorum lors de la première réunion, le quorum est formé des déléguées et délégués présents lors de la tenue d'une deuxième réunion convoquée avec le même ordre du jour.

- b. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure ou les statuts et règlements ne le stipulent autrement.

ARTICLE 4.5 RÔLE

Les fonctions et responsabilités de la déléguée syndicale ou du délégué syndical sont :

1. être l'agent de liaison entre le personnel enseignant qu'elle ou il représente et le Conseil des déléguées et délégués;
2. assister aux réunions du Conseil des déléguées et délégués ou se faire remplacer par une personne substitut;
3. communiquer sans délai les avis, messages et mots d'ordre du Syndicat.
4. faire connaître au Conseil des déléguées et délégués ou au Conseil administratif les observations, les recommandations, les préoccupations et les besoins des enseignantes et enseignants qu'elle ou il représente;
5. informer les enseignantes et les enseignants qu'elle ou il représente des orientations prises par le Conseil des déléguées et délégués, des sujets discutés et des propositions adoptées ou rejetées;
6. réaliser toute enquête qui lui est demandée et répondre aux questionnaires qui lui sont soumis;
7. travailler au maintien des bonnes relations et à l'esprit des membres qu'elle ou il représente;
8. participer à la consultation et à la préparation, s'il y a lieu, de la convention collective;

9. voir au respect de la convention collective et des décisions prises par le Conseil des déléguées et délégués.

CHAPITRE 5 – CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 5.1 COMPOSITION

- a. Le Conseil administratif se compose de 11 membres. Les postes sont ainsi désignés :
- présidence
 - 1^{re} vice-présidence
 - 2^e vice-présidence
 - secrétariat
 - trésorerie
 - 1^{re} conseillère ou 1^{er} conseiller
 - 2^e conseillère ou 2^e conseiller
 - 3^e conseillère ou 3^e conseiller
 - 4^e conseillère ou 4^e conseiller
 - 5^e conseillère ou 5^e conseiller
 - 6^e conseillère ou 6^e conseiller
- b. Dans un souci d'une meilleure représentativité des membres, le Syndicat souhaite que tous les secteurs (jeunes, EDA, FP) puissent avoir au moins un représentant au Conseil administratif.

ARTICLE 5.2 POUVOIRS ET DEVOIRS

- a. Conformément aux politiques, aux objectifs et aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil administratif établit les programmes d'action dont il assure le contrôle et l'exécution.
- b. Plus particulièrement, les pouvoirs et devoirs du Conseil administratif sont :
1. préparer le plan d'action annuel;
 2. élaborer et approuver les programmes et les projets nécessaires à la réalisation du plan d'action annuel;
 3. convoquer les réunions du Conseil des déléguées et délégués et de l'Assemblée générale;
 4. voir à l'exécution des décisions du Conseil des déléguées et délégués et de l'Assemblée générale;

5. nommer les déléguées et délégués aux instances décisionnelles, sauf pour le Congrès de la CSQ, et recevoir leur rapport;
6. préparer le budget et en surveiller l'application;
7. rendre compte de ses activités au Conseil des déléguées et délégués et à l'Assemblée générale;
8. recevoir et disposer des rapports d'activités du Conseil exécutif;
9. former des comités, s'il le juge nécessaire, en désigner les membres, définir leurs fonctions et recevoir leur rapport;
10. désigner les déléguées et délégués du Syndicat aux sessions d'études, colloques, séminaires ou à toute autre réunion;
11. administrer les biens du Syndicat;
12. engager toute employée ou tout employé, déterminer sa rémunération selon la convention collective en vigueur et définir, par résolution, ses fonctions et responsabilités;
13. voir au fonctionnement interne du bureau;
14. négocier la convention collective des employées et employés du Syndicat;
15. décider de recourir, selon les besoins, à des services juridiques;
16. désigner la firme devant procéder à l'audit financier;
17. décider et disposer de toute affaire qui lui est référée par une autre instance;

18. statuer en tout temps sur la période intérimaire à la présidence et déclencher des élections au moment jugé opportun.
19. s'adjoindre, au besoin, une représentante ou un représentant d'un des secteurs advenant le cas où ce secteur ne soit pas représenté au Conseil administratif.

ARTICLE 5.3 RÉUNIONS

- a. Le Conseil administratif tient au moins 10 réunions ordinaires au cours de l'année. Le jour, l'heure et l'endroit sont déterminés par la présidence ou le Conseil administratif.
- b. À la demande de la présidence ou d'au moins 3 membres du Conseil administratif, une réunion extraordinaire est convoquée par la présidence du Syndicat.

Une telle demande doit exprimer le motif de la tenue de la réunion.

- c. Le quorum du Conseil administratif est constitué de la majorité de ses membres.
- d. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 5.4 DURÉE DU MANDAT

- a. Les membres du Conseil administratif sont élus pour 3 ans. Leur mandat débute le 1^{er} août suivant l'élection et se termine le 31 juillet de la troisième année du mandat.
- b. Lorsqu'une personne est élue en dehors de la période d'élection statutaire, cette dernière entre en fonction dès son élection. Son mandat se termine au 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 des statuts et règlements.

c. À l'expiration de son mandat, le membre du Conseil administratif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

ARTICLE 5.5 ROULEMENT

Les membres du Conseil administratif sont divisés en trois groupes élus en alternance de la manière suivante :

An 1 : 1^{er} groupe

présidence

secrétariat

2^e conseillère ou 2^e conseiller

4^e conseillère ou 4^e conseiller

An 2 : 2^e groupe

1^{re} vice-présidence

trésorerie

1^{re} conseillère ou 1^{er} conseiller

3^e conseillère ou 3^e conseiller

An 3 : 3^e groupe

2^e vice-présidence

5^e conseillère ou 5^e conseiller

6^e conseillère ou 6^e conseiller

ARTICLE 5.6 ADMISSIBILITÉ

Tout membre du Syndicat, en vertu des statuts et règlements, est admissible à l'une ou l'autre des fonctions du Conseil administratif.

ARTICLE 5.7 VACANCE

- a. Il y a vacance au sein du Conseil administratif lorsqu'un membre démissionne par écrit, décède ou devient inapte à exercer ses fonctions.
- b. La présidence informe le Conseil des déléguées et délégués lorsqu'un membre du Conseil administratif s'absente, sans motif valable, de plus de 3 réunions consécutives. Le Conseil des déléguées et délégués dispose de la situation.

ARTICLE 5.8 REMPLACEMENT

a. Poste vacant à la présidence

Si le poste à la présidence devient vacant en cours de mandat, le remplacement est pourvu selon les dispositions suivantes :

1. en période d'élection statutaire, le poste est soumis à l'élection conformément au Règlement relatif aux modalités d'élection. Le mandat se termine au 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 des présents statuts et règlements;
2. à l'extérieur de la période d'élection statutaire, les articles 7.2 et 7.3 s'appliquent. Le poste est ensuite soumis à l'élection lors de la période d'élection statutaire et le mandat se termine au 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 des présents statuts et règlements.

b. Poste vacant au Conseil exécutif (à l'exclusion du poste à la présidence)

Si un poste au Conseil exécutif devient vacant en cours de mandat, le remplacement est pourvu selon les dispositions suivantes :

1. en période d'élection statutaire, le poste est soumis à l'élection conformément au Règlement relatif aux modalités d'élection. Le mandat se termine au 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 des présents statuts et règlements;
2. à l'extérieur de la période d'élection statutaire, le Conseil administratif nomme une personne pour assumer, par intérim, les responsabilités relatives au poste laissé vacant. Le poste est ensuite soumis à l'élection lors de la période d'élection statutaire et le mandat se termine le 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 des présents statuts et règlements.

Si le Conseil administratif est dans l'impossibilité de nommer une telle personne, le Conseil des déléguées et délégués pourvoit le poste. Le poste est ensuite soumis

à l'élection lors de la période d'élection statutaire et le mandat se termine au 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 des présents statuts et règlements.

- c. Poste vacant au Conseil administratif (à l'exclusion des postes du Conseil exécutif)

Si un poste au Conseil administratif devient vacant en cours de mandat, le remplacement est pourvu selon les dispositions suivantes :

1. en période d'élection statutaire, le poste est soumis à l'élection conformément au Règlement relatif aux modalités d'élection. Le mandat se termine au 31 juillet tel que le prévoit l'article 5.5 de présents statuts et règlements;
2. à l'extérieur de la période d'élection statutaire, le Conseil des déléguées et délégués pourvoit le poste jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 5.9 EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS

- a. Les membres du Conseil administratif sont les représentantes et représentants des membres du Syndicat. À ce titre, ils doivent éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.
- b. Un membre du Conseil administratif qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit le dénoncer sans délai et s'abstenir de participer aux discussions et décisions qui concernent cette situation.
- c. Un membre du Conseil administratif qui sollicite un emploi de cadre au Centre de services scolaire doit cesser temporairement d'assumer ses fonctions et responsabilités syndicales.

Le membre libéré de ses fonctions à temps complet ou à temps partiel qui sollicite un tel emploi doit aussi renoncer à

son salaire ainsi qu'à son revenu supplémentaire, s'il y a lieu, jusqu'à l'attribution du poste par l'employeur.

- d. L'interruption des fonctions et responsabilités syndicales prend fin lors de l'attribution du poste par l'employeur.
- e. À l'obtention du poste, tout membre du Conseil administratif doit remettre sa démission du Conseil administratif.

CHAPITRE 6 – CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 6.1 COMPOSITION

Le Conseil exécutif se compose des 5 membres ainsi désignés :

- la présidence
- la 1^{re} vice-présidence
- la 2^e vice-présidence
- le secrétariat
- la trésorerie

ARTICLE 6.2 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif sont :

1. voir à l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des projets;
2. accepter les nouveaux membres;
3. accepter la liste des comptes payés;
4. recevoir et donner suite à la correspondance;
5. exercer sa responsabilité de gestion des ressources matérielles du Syndicat;
6. exercer sa responsabilité de gestion des ressources humaines et voir à l'application des conventions collectives des employées et employés du Syndicat;
7. administrer, acquérir, vendre, louer, échanger ou prêter des biens meubles ou immeubles à l'intérieur du budget approuvé;
8. exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Conseil administratif;
9. rendre compte de ses activités au Conseil administratif;

10. mettre en œuvre les décisions qui lui sont confiées par les instances supérieures et leur faire rapport.

ARTICLE 6.3 RÉUNIONS

- a. Le Conseil exécutif tient au moins 5 réunions ordinaires au cours de l'année. Le jour, l'heure et l'endroit sont déterminés par la présidence ou le Conseil exécutif.
- b. Le quorum du Conseil exécutif est constitué de la majorité de ses membres.
- c. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

CHAPITRE 7 – FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL ADMINISTRATIF

ARTICLE 7.1 PRÉSIDENTE

a. La personne qui occupe le poste de la présidence du Syndicat est libérée de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant.

b. Plus particulièrement, les fonctions et responsabilités de la présidence sont :

1. convoquer toutes les réunions du Conseil administratif, du Conseil exécutif, du Conseil des déléguées et délégués et de l'Assemblée générale;
2. présider les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil administratif, y maintenir l'ordre, diriger la discussion et voir à l'application des statuts et règlements;

Toutefois, si la présidence ou l'instance concernée le juge à propos, une présidente ou un président d'assemblée est nommé.

3. voir à l'application et à l'exécution des décisions des instances;
4. faire partie d'office de tous les comités à l'exception du Comité de discipline, du Comité d'élection et du Comité de conciliation;
5. faire partie des délégations officielles du Syndicat (Congrès, Conseil général, Conseil fédéral);
6. avoir droit à un vote prépondérant, s'il y a égalité des voix;
7. représenter officiellement le Syndicat;

8. assumer toutes les autres responsabilités qui découlent de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
9. préparer le projet de plan d'action annuel;
10. faire rapport au Conseil des déléguées et délégués des activités de l'année;
11. être responsable de la gestion du Syndicat. À ce titre, la présidence est aussi responsable de la gestion du personnel;
12. signer les chèques, les procès-verbaux et autres documents avec la personne élue au poste du secrétariat ou celui de la trésorerie, selon le cas.

ARTICLE 7.2 PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

- a. La personne qui occupe le poste de première vice-présidente est libérée de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant.
- b. Plus particulièrement, les fonctions et responsabilités de la première vice-présidente sont :
 1. assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
 2. assumer les responsabilités déterminées par le Conseil administratif;
 3. assumer, par intérim, les fonctions et responsabilités de la présidence en cas de démission, absence ou refus d'agir de cette dernière.

Toutefois, la première vice-présidente ne peut signer les chèques ou autres effets bancaires à moins qu'une résolution en ce sens n'ait été adoptée par le Conseil administratif.

ARTICLE 7.3 DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT

- a. La personne qui occupe le poste de deuxième vice-présidence est libérée de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant.
- b. La personne qui occupe le poste de deuxième vice-présidence assume les responsabilités déterminées par le Conseil administratif.
- c. Elle assume, par intérim, les fonctions et responsabilités de la présidence en cas de démission, décès, absence ou refus d'agir de la présidence et de la première vice-présidence.

Toutefois, la deuxième vice-présidence ne peut signer les chèques ou autres effets bancaires à moins qu'une résolution en ce sens n'ait été adoptée par le Conseil administratif.

- d. En cas de démission, décès, absence ou refus d'agir de la présidence, de la première vice-présidence et de la deuxième vice-présidence, le Conseil administratif désigne une personne pour assumer, par intérim, les fonctions et responsabilités de la présidence. Une élection est ensuite déclenchée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.4 SECRÉTARIAT

- a. La personne élue au poste de secrétariat rédige, fait approuver et signe les procès-verbaux de toute réunion du Conseil exécutif, du Conseil administratif, du Conseil des déléguées et délégués et de l'Assemblée générale.
- b. Elle assume les autres responsabilités qui lui sont confiées par les instances du Syndicat.

ARTICLE 7.5 TRÉSORERIE

- a. La personne élue au poste de la trésorerie est responsable de la comptabilité du Syndicat selon le système approuvé par le Conseil administratif.
- b. Plus particulièrement, les fonctions et responsabilités de la trésorière ou du trésorier sont :

1. déposer les revenus du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse populaire choisis par le Conseil administratif;
 2. signer les chèques et autres effets bancaires conjointement avec la présidence ou tout autre membre désigné par le Conseil administratif;
 3. soumettre au Conseil administratif et au Conseil des déléguées et délégués le projet de prévision budgétaire préparé conjointement avec la présidence;
 4. siéger au Comité de finances à titre de personne-ressource;
 5. soumettre à l'Assemblée générale le rapport annuel des états financiers préparé par la firme devant procéder à l'audit financier.
- c. La trésorière ou le trésorier assume les autres responsabilités qui lui sont confiées par les instances du Syndicat.

ARTICLE 7.6 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

Les personnes qui occupent les postes de conseillères ou conseillers assument toutes les responsabilités qui sont déterminées par les instances décisionnelles du Syndicat.

CHAPITRE 8 – LES COMITÉS

Les instances décisionnelles du Syndicat ont le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le rôle et d'en nommer les membres.

ARTICLE 8.1 COMITÉS PERMANENTS

a. Les comités permanents sont ceux expressément prévus aux statuts et règlements :

- le comité d'élection
- le comité de discipline
- le comité de finances
- le comité de conciliation

b. Les membres des comités permanents sont désignés par le Conseil des déléguées et délégués lors de la première ou de la deuxième réunion de l'année scolaire.

c. Les responsabilités de chaque comité permanent sont déterminées dans les statuts et règlements.

ARTICLE 8.2 COMITÉS TEMPORAIRES

Le Conseil exécutif, le Conseil administratif et le Conseil des déléguées et délégués peuvent former des comités temporaires.

ARTICLE 8.3 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES COMITÉS

a. Tout comité doit soumettre un rapport écrit à l'instance qui l'a constitué. Ce rapport doit être signé par les personnes qui occupent les fonctions de présidence et de secrétariat du comité concerné.

b. Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'instance qui l'a constitué ni en aucun cas prendre de décisions engageant le Syndicat ou des membres du Syndicat.

c. Le quorum de tout comité est constitué de la majorité des membres élus. La présidence du Syndicat, lorsque sa

présence est permise en vertu des présents statuts et règlements, n'est pas comptée dans le quorum.

- d. Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des voix exprimées.
- e. Tout comité peut adopter des règles de régie interne à la condition que ces dernières ne soient pas contraires aux statuts et règlements du Syndicat.

ARTICLE 8.4 COMITÉ D'ÉLECTION

- a. Le Comité d'élection est responsable de l'application des règles de procédures et formalités d'élection. Il assume les responsabilités qui lui sont confiées en vertu des statuts et règlements.
- b. Le Comité d'élection est composé de 5 membres désignés par le Conseil des déléguées et délégués. Un membre du Conseil administratif ne peut siéger au Comité d'élection.

Le Conseil des déléguées et délégués nomme également 3 personnes substitués pour remplacer un membre du Comité qui démissionne ou qui ne peut plus siéger.

- c. Les membres du Comité nomment une présidence pour animer les discussions et agir comme porte-parole lors des instances du Syndicat. La présidence du Comité assume la présidence de toute élection.
- d. Les membres du Comité d'élection agissent comme scrutatrices ou scrutateurs, au besoin Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes pour voir au bon déroulement des votes.
- e. Au regard de toute élection, les membres du Comité d'élection exercent en tout temps un devoir de réserve.
- f. Lorsqu'une personne soumet sa candidature à l'un des postes du Conseil administratif, elle doit démissionner du Comité d'élection. Le membre démissionnaire est remplacé

par l'une des 3 personnes substitués désignées par le Conseil des déléguées et délégués.

ARTICLE 8.5 COMITÉ DE DISCIPLINE

- a. Le Comité de discipline est formé de 5 membres désignés par le Conseil des déléguées et délégués. Un membre du Conseil administratif ne peut siéger au Comité de discipline.
- b. Si un membre du Comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut siéger ni prendre part à la rédaction du rapport du Comité.
- c. Dans la réalisation de ses fonctions et responsabilités, le Comité de discipline doit respecter la procédure suivante :
 1. toute plainte portée contre un membre du Syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du Syndicat doit être adressée directement à la présidence du Syndicat. Après en avoir accusé réception, cette dernière achemine la plainte aux membres du Comité de discipline;
 2. le Comité de discipline doit faire enquête et transmettre son rapport à la présidence du Syndicat au plus tard 30 jours suivant la réception de la plainte;
 3. selon les conclusions ou les recommandations du Comité de discipline, le Conseil administratif décide :
 - du renvoi de la plainte;
ou
 - de l'imposition de mesures appropriées;
ou
 - de l'expulsion ou de la suspension du membre de l'organisation syndicale.
 4. la présidence du Syndicat doit transmettre par écrit au membre concerné par la plainte la décision du Conseil administratif au plus tard 8 jours suivant la date de la décision;

5. le membre concerné par la plainte peut en appeler de cette décision devant le Conseil des déléguées et délégués. Pour ce faire, il doit en aviser par écrit la présidence du Syndicat au plus tard 15 jours suivant la réception de la décision du Conseil administratif;
 6. en cas d'appel devant le Conseil des déléguées et délégués, la décision du Conseil administratif est suspendue;
 7. la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des déléguées et délégués dans les 30 jours suivant la réception de la demande en appel;
 8. en aucun cas, il ne peut s'écouler plus de 60 jours entre la décision du Conseil administratif et la tenue de la réunion extraordinaire du Conseil des déléguées et délégués lorsqu'un membre désire en appeler;
 9. la décision prise par le Conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel;
 10. lorsqu'il n'y a pas de demande en appel dans les délais prévus, le Conseil administratif informe le Conseil des déléguées et délégués et l'Assemblée générale de la décision qui a été prise.
- d. Les cas suivants peuvent être des motifs de sanctions. Ils sont mentionnés à titre d'exemples et ne sont pas limitatifs :
- refus de se conformer aux statuts et règlements ou aux décisions prises par le Syndicat;
 - préjudices graves aux intérêts du Syndicat;
 - manquement grave à la solidarité syndicale;
 - attaque à la réputation d'un autre membre du Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs;

- défaut de paiement de la contribution;
 - abus du titre de membre du Syndicat;
 - acceptation libre d'un traitement inférieur à celui qui est prévu dans une convention collective;
 - violation du secret des délibérations, si la présidence en fait la recommandation expresse ou qu'une résolution en ce sens est adoptée.
- e. Toute demande de réadmission qui parvient au Syndicat est automatiquement acheminée au Comité de discipline par la présidence du Syndicat.
- f. Le Comité de discipline étudie la demande et fait une recommandation au Conseil administratif.
- g. La décision prise par le Conseil administratif est finale et sans appel.

ARTICLE 8.6 COMITÉ DE FINANCES

- a. Le Comité de finances est formé de 5 membres désignés par le Conseil des délégués et déléguées. La personne qui occupe le poste de la trésorerie du Syndicat n'est pas membre du Comité mais y siège comme personne-ressource, sans droit de vote.
- b. Le Comité de finances achemine au Conseil administratif les recommandations qu'il juge utiles. Plus particulièrement, il doit :
1. surveiller les finances du Syndicat;
 2. examiner à chaque année, les revenus et les dépenses;
 3. voir à la mise en œuvre des règlements dont il a la responsabilité;
 4. vérifier si les dépenses du Syndicat sont faites en suivant les barèmes établis.

ARTICLE 8.7 COMITÉ DE CONCILIATION

- a. Le Comité de conciliation est formé de 5 membres désignés par le Conseil des déléguées et délégués. Un membre du Conseil administratif ne peut siéger au Comité de conciliation.
- b. Toute plainte portée contre un membre du Conseil administratif du Syndicat et provenant d'une instance décisionnelle doit être adressée par écrit à la présidence du Comité de conciliation.
- c. Le Comité de conciliation fait enquête, entend les parties et prépare son rapport dans les 15 jours suivant la réception de la plainte.
- d. Sur recommandation du Comité de conciliation, la destitution peut être prononcée par l'Assemblée générale à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres présents qui exercent leur droit de vote.
- e. Au cours de la réunion prévue au paragraphe d. du présent article, le Comité de conciliation présente son rapport ainsi que la recommandation de destitution.
- f. La décision prise par l'Assemblée générale lors de la réunion prévue au paragraphe d. du présent article est finale et sans appel.
- g. Tout membre du Conseil administratif qui est mis en cause par la destitution doit être avisé par lettre recommandée et signée par la présidence du Comité de conciliation au moins 5 jours avant la tenue de la réunion prévue au paragraphe d. du présent article.

CHAPITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 SIGNATURE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

- a. La signature d'une convention collective doit être autorisée par un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui fait partie de l'unité d'accréditation et qui exerce son droit de vote.
- b. La présidence du Syndicat ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil administratif sont autorisées à signer une convention collective.

ARTICLE 9.2 DÉCLARATION DE GRÈVE

La déclaration d'une grève doit être autorisée par un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui fait partie de l'unité de négociation et qui exerce son droit de vote.

ARTICLE 9.3 SERVICE FINANCIER

- a. Les revenus du Syndicat proviennent :
 - du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à l'article 2.1 des présents statuts et règlements;
 - des cotisations mensuelles ou annuelles de ses membres;
 - des dons ou octrois qui lui sont accordés.
- b. Tous les revenus sont versés dans les fonds du Syndicat, déposés par la personne qui occupe la fonction de la trésorerie, dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Conseil administratif. Ces revenus sont utilisés pour défrayer les dépenses autorisées et approuvées par le Conseil administratif.

ARTICLE 9.4 PAIEMENT

Les paiements peuvent être faits selon l'une des 2 modalités suivantes :

- par chèques signés conjointement par la présidence et la trésorière ou le trésorier;
- par l'intermédiaire du système Accès D ou d'un système équivalent.

ARTICLE 9.5 RAPPORT FINANCIER

- a. Le contrôle interne des finances du Syndicat est fait à chaque année par le Comité de finances.
- b. Le Conseil administratif nomme la firme devant procéder à l'audit financier.

ARTICLE 9.6 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- a. Pour tout amendement destiné à modifier les statuts et règlements, un avis de motion doit être présenté lors d'une réunion ordinaire du Conseil des déléguées et délégués. Cette motion est discutée lors de la réunion suivante.
- b. L'avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.
- c. Tout amendement aux statuts et règlements doit être approuvé par un vote favorable des 2/3 des membres présents du Conseil des déléguées et délégués qui exercent leur droit de vote.
- d. Tout amendement doit être entériné par l'Assemblée générale par un vote favorable des 2/3 des membres présents qui exercent leur droit de vote.
- e. Malgré ce qui précède, le Conseil des déléguées et délégués peut, à la suite de l'adoption des modifications aux statuts et règlements, adopter toute modification linguistique ou de pure concordance avec les nouvelles dispositions. Il en informe l'Assemblée générale.

ARTICLE 9.7 DISSOLUTION

- a. Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que 15 membres désirent le maintenir.
- b. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels, (L.R.Q.C.S. - 40).

ARTICLE 9.8 RÉFÉRENDUM

- a. Seul le Conseil des déléguées et délégués ou l'Assemblée générale peut décider de la tenue d'un référendum.
- b. Le Conseil des déléguées et délégués ou l'Assemblée générale doit approuver la tenue d'un référendum par un vote des 2/3 des membres présents qui exercent leur droit de vote.
- c. L'instance qui décide de la tenue d'un référendum en fixe la date, le sujet et les modalités.
- d. Toute décision prise par référendum a la même valeur que si elle était prise par l'Assemblée générale.